COMMUNE
DE
DEMI-QUARTIER
HAUTE-SAVOIE

ARRETE MUNICIPAL D'OCTROI D'UNE PERMISSION DE VOIRIE

N° 2026-157

Le Maire de la Commune de DEMI-QUARTIER ;

Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le règlement communal de voirie en vigueur ;

Vu la demande de l'entreprise « SARL CONDOLO TP - 329 Rue Salvador Allende - 74190 PASSY » en date du 3 novembre 2026 qui sollicite l'autorisation d'utiliser le domaine public sous le Chemin de Beauregard depuis l'Alpage de Beauregard jusqu'à la limite communale de Combloux pour lui permettre de procéder aux travaux aux travaux d'installation d'un regard et pompe sur le réseau privé d'eau potable au niveau de l'Alpage de Beauregard ;

Considérant qu'il convient d'octroyer une permission de voirie à cette société pour réaliser les travaux mentionnés ci-dessus ;

Considérant qu'il appartient bien au Maire de le faire ;

ARRETE :

Article 1 : Dans la période comprise entre le 5 novembre 2026 et le 16 novembre 2026 inclus, l'entreprise « SARL CONDOLO TP » est autorisée, pour réaliser les travaux mentionnés ci-dessus à occuper le Chemin de Beauregard.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée abrogée.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le chantier devra être signalé à l'aide de panneaux réglementaires ou feux bicolores.

Le permissionnaire devra :

- Préalablement à l'installation du chantier, prendre contact avec toutes les administrations, organismes divers susceptibles d'avoir installé des réseaux dans l'emprise du domaine public utilisé afin d'éviter tout dommage ;
- Le Service technique communal devra être contacté afin de situer l'emplacement des réseaux communaux d'eau potable et d'eaux usées et de dresser un constat des lieux avant le commencement des travaux ;
- Respecter l'arrêté municipal n° 2026-156 de ce jour réglementant la circulation à l'occasion de la présente permission de voirie et notamment mettre en place la signalisation correspondante ;
- Respecter l'ensemble des dispositions techniques prévues dans le règlement communal de voirie.

En cas d'accident dû à l'existence du chantier, la société « SARL CONDOLO TP » sera considérée comme étant seule responsable.

Article 4 :
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux et gravois. Il doit réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public. Il aura à sa charge toute déformation ou tassement des fouilles pendant une durée d'un an après la fin du chantier.

Article 5 :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité :

- soit pour des raisons d'intérêt général ;
- soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus, de l'arrêté municipal n° 2026-156 de ce jour réglementant la circulation par suite de la délivrance de la présente permission de voirie ou du règlement de voirie.

Article 6 :
Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 7 :
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux.

Article 8 :
Ampliation du présent arrêté qui sera publié électroniquement à la mairie, sera transmise à la Gendarmerie de Megève, aux services techniques de la commune, à l'O.N.F., à la société « SARL CONDOLO TP », un exemplaire étant conservé en Mairie.

Fait à Demi-Quartier, le 3 novembre 2026.

Certifié exécutoire.
Publié électroniquement le 05/11/2026

Le Maire,

MAIRIE DE DEMI-QUARTIER (Haute-Savoie)

Stéphane ALLARD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Quiconque désirerait contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).